

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUYANE**

**SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL REGIONAL**

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2004

Article L 1612-5 du code général
des collectivités territoriales.

AVIS N° 2005.0047

SAISINE N° 05.025.973 L 1612-5

SEANCE DU 29 mars 2005

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002, portant création d'une section aux chambres régionales des comptes de Guadeloupe, Guyane et Martinique ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes en date du 3 octobre 2002, fixant la composition et la compétence de la section, et l'arrêté du 25 septembre 2002 portant délégation de signature au président de section ;

VU enregistrée le 4 mars 2005 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle le préfet de la Région Guyane a saisi le chambre régionale des comptes de la Guyane du budget supplémentaire 2004 du syndicat mixte du parc naturel régional de Guyane ;

VU la lettre du 11 mars 2005 par laquelle le Président de la chambre régionale des comptes a invité le Président du comité du syndicat à faire connaître ses observations ;

VU lesdites observations formulées par lettre du 18 mars 2005 ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu M. ANDUSE, premier conseiller en son rapport ;

CONSIDERANT que par délibération du 4 octobre 2004, transmise tardivement au représentant de l'Etat le 19 janvier 2005, le comité du syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane a adopté son budget supplémentaire 2004 ;

CONSIDERANT que par lettre du 18 février 2005 enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 4 mars 2005 le Préfet de la Région Guyane estime qu'après corrections, les inscriptions du budget supplémentaire 2004 ainsi adopté cumulées avec celles du budget primitif 2004 fait apparaître un déficit prévisionnel de 47.834,04 € déterminé comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	980.666 €	980.666 €
FONCTIONNEMENT	2.753.040 €	2.705.205,96 €
TOTAL	3.733.706 €	3.685.871,96 €
Déficit	- 47.834,04 €	-

CONSIDERANT qu'à la suite de cette constatation le représentant de l'Etat a saisi la chambre régionale des comptes du budget supplémentaire 2004 sur le fondement des dispositions de l'article L 1612-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Art. L. 1612-5 – Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 1612-8, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est

régulé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

CONSIDERANT que l'exercice 2004 est clos ; qu'à la date à laquelle intervient le présent avis, la chambre ne peut proposer, en tout état de cause, au syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane de modifier utilement le budget supplémentaire 2004 ; que ce budget transmis tardivement au représentant de l'Etat n'a jamais eu un caractère exécutoire ;

CONSIDERANT toutefois que la sincérité des inscriptions votées par le comité syndical devra être appréciée dans le cadre de l'examen du compte administratif 2004 ; que si l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement, le compte administratif 2004 devra faire l'objet d'une saisine de la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la région au titre de l'article L 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **DEPLORE** la transmission tardive au représentant de l'Etat, le 19 janvier 2005, du budget supplémentaire 2004 du syndicat mixte du parc naturel régional adopté le 4 octobre 2004 ;
- 3) **DECIDE** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre utilement la procédure engagée au titre de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales à cause de la clôture de l'exercice 2004.

En outre,

RAPPELLE que le conseil municipal de Petit-Bourg doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis de la chambre régionale des comptes, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guyane le

Présents :

M. CALVET, président de section, président de séance

MM. PUJAR, COUTELLIER, BENISTY, Mme GANDON,
premiers conseillers,
M. GOVEDARICA, conseiller,
et M. ANDUSE, premier conseiller-rapporteur.

Le premier conseiller-rapporteur

Le président de section,
Président de séance,

Ch. ANDUSE

P. CALVET